

N° 428698

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. X

Mme Catherine Calothy
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} chambre)

M. Stéphane Hoyneck
Rapporteur public

Séance du 3 octobre 2019
Lecture du 24 octobre 2019

Vu la procédure suivante

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, a prononcé, le 19 décembre 2018, à l'encontre de M. X la sanction disciplinaire d'admission à cesser ses fonctions, prévue au 6° de l'article 45 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 8 mars et 11 juin 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;
- la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 ;
- le décret n° 94-199 du 9 mars 1994
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Catherine Calothy, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Stéphane Hoynck, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP waquet, Farge, Hazan, avocat de M. X.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature qu'il attaque, M. X soutient qu'elle est entachée :

- d'une irrégularité en ce que la saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature était caduque ;
- d'une erreur de droit en ce qu'elle juge que les faits en cause ne sont pas prescrits ;
- d'une irrégularité faute d'analyser et de répondre aux observations orales présentées à l'audience par avocat ;
- d'une dénaturation des pièces du dossier en ce qu'elle se réfère à l'emploi du terme de « torture » et à la question adressée à un fonctionnaire de police sur « les instructions reçues pour frapper un individu menotté » lors d'audiences pénales ;
- d'une erreur de qualification juridique en ce qu'elle juge qu'il a commis un manquement au devoir de rigueur, au sens des responsabilités, au devoir de délicatesse à l'égard des justiciables et des collègues, au devoir d'impartialité et à l'obligation de ne pas porter atteinte à l'image de la justice.
- d'une erreur de qualification juridique en ce qu'elle prononce la sanction disciplinaire d'admission à cesser ses fonctions.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. X n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X.

Copie en sera adressée à la garde des sceaux, ministre de la justice.